

2983

N° / 2021

**ARRETE**  
**portant interdiction de la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique**  
**le 31 décembre 2021**

-----  
**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3341-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL, préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, notamment l'article 29, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que la célébration du 31 décembre 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les situations d'ivresse sur la voie publique, ce qui suppose de réglementer en amont une consommation d'alcool excessive génératrice de violences et tapages ;

**Considérant** que la consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique est de nature à inciter à la transgression des gestes barrières et des mesures de distanciation physique par le trouble à l'ordre public qu'elle peut conduire à générer ;

**Considérant** qu'il est ainsi nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

## ARRETE

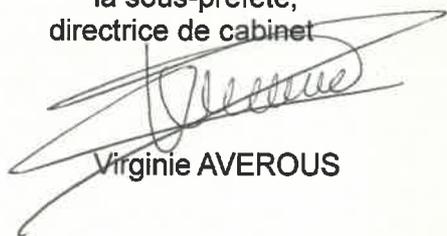
**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation de boissons alcoolisées et de nourriture est interdite sur les voies, places, parcs, parkings et jardins publics du jeudi 31 décembre 2021 à 19h au vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 8h pour l'ensemble des communes du département.

**Article 2** : Les infractions aux dispositions de l'article 1 seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Allier, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 21/12/2021

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)